

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1215

Affaire n° 1305

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
maritime internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Brigitte Stern, Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu que les 19 août 2002 et 21 mai 2003, une fonctionnaire de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée OMI), a introduit des requêtes qui ne répondaient pas à toutes les conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, la requérante a, le 23 juin 2003, introduit une nouvelle requête priant le Tribunal entre autres :

« 1. *De juger* que le refus du défendeur d'admettre que la requérante avait été victime d'un accident de travail, sans avoir préalablement sollicité l'avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès (ci-après le Comité), était une violation de la disposition 106.3 du Règlement du personnel de l'OMI et que ce refus avait privé la requérante du bénéfice de la procédure prévue à l'appendice D au Règlement du personnel [de l'OMI]...

2. *De juger*, en conséquence, que la décision du défendeur de ne pas admettre qu'elle avait été victime d'un accident de travail était nulle et non avenue;

3. *D'ordonner* au défendeur de constituer le Comité, comme l'exige l'article 16 de l'appendice D au Règlement du personnel [de l'OMI], en veillant à ce que sa composition assure son impartialité et sa viabilité, et de lui soumettre pour avis les demandes de la requérante avant de prendre une nouvelle décision;

4. *D'ordonner au défendeur* de lui verser la somme de 10 000 livres sterling en réparation des difficultés qu'elle a rencontrées pour faire examiner sa demande d'indemnisation conformément à l'appendice D ainsi que du retard qu'elle a subi, en grande partie, à cause du refus de l'Administration d'appliquer ses propres règles et surtout du fait que le chef de la Section du personnel (devenu Directeur adjoint des ressources humaines) a induit en erreur la [Commission paritaire de recours]...

5. *D'ordonner au défendeur* de verser à la requérante, au titre de sa demande de réparation, une indemnité équivalant à deux ans de traitement de base net "pour sa douleur physique et sa souffrance morale ainsi que pour la négligence de l'OMI" [...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réplique du défendeur au 5 janvier 2004, puis, par deux fois, jusqu'au 30 avril 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 15 avril 2004;

Attendu que la requérante a, le 3 septembre 2004, déposé des observations écrites sur lesquelles le défendeur a fait des commentaires le 30 septembre;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites supplémentaires le 4 octobre 2004 auxquelles le défendeur a répondu le 19 octobre;

Attendu que, le 28 octobre 2004, la requérante a présenté de nouveaux commentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'OMI le 1^{er} septembre 1995 en qualité de secrétaire commis principal au Groupe des services du personnel, Section du personnel (désormais appelée Service des ressources humaines) de la Division de l'administration, à la classe G-6, échelon V. Elle a été promue assistante administrative principale à la classe G-7, échelon V, le 1^{er} mars 1997.

En juin ou juillet 1998, la requérante a commencé à ressentir des douleurs à l'épaule et au poignet droit. Son médecin généraliste a diagnostiqué des troubles musculo-squelettiques des membres supérieurs (TMS-MS) liés au travail et a recommandé que le poste de travail de la requérante soit modifié. Celle-ci a transmis ces informations au Bureau du conseiller médical de l'OMI.

Le 17 mars 2000, le chef de l'Unité de la politique et des services du personnel (devenu par la suite chef de la Section du personnel) a, par mémorandum, informé le chef de la Section de la technologie de l'information que « l'un des leviers » de l'imprimante utilisée par la requérante pour imprimer les formulaires était cassé et qu'il était « urgent » que la machine soit réparée ou remplacée car « un grand nombre de formules de notification administrative est préparé chaque mois ».

Le 17 avril 2000, l'infirmière principale a informé la requérante qu'une nouvelle imprimante avait été commandée et qu'elle arriverait bientôt. Elle lui a aussi fait part du souhait du conseiller médical de l'OMI de « [la] rencontrer à nouveau d'ici deux à trois prochaines semaines pour faire le point de [sa] situation ». Le 7 juillet, l'infirmière principale a écrit au chef des systèmes et technologies de l'information au sujet de l'imprimante commandée et a expliqué que la requérante continuait « d'avoir des problèmes avec son imprimante

défectueuse ». Elle a ajouté que « tout accident de travail ou maladie professionnelle [était] un problème grave à traiter de [toute] urgence ». Le 27 juillet 2000, le conseiller médical de l'OMI a informé le chef de la Section du personnel qu'il avait ausculté la requérante, qui souffrait encore du poignet; qu'il lui avait conseillé de consulter son propre médecin généraliste, de s'arrêter de travailler pendant au moins deux semaines et de ne reprendre le travail que sur présentation d'un certificat médical d'aptitude physique.

Le 14 août 2000, le conseiller médical de l'OMI a notifié au chef de la Section du personnel qu'il avait à nouveau « examiné » la requérante, que « sa santé s'était améliorée et qu'elle était apte à retourner au travail mais dans une capacité limitée ». Il a recommandé qu'elle n'utilise plus l'imprimante défectueuse. Le 15 août 2000, la requérante a écrit au chef de la Section du personnel, l'informant qu'elle avait été en congé de maladie pendant deux semaines. Elle a demandé que ce congé ne soit pas déduit des jours de congé de maladie auxquels elle avait droit et que ses frais médicaux soient pris en charge par le défendeur car son absence était due à des troubles musculo-squelettiques liés à l'accomplissement de ses tâches professionnelles.

Le 21 août 2000, le chef de la Section du personnel a appris d'un administrateur du personnel que lorsque le conseiller médical de l'OMI avait été consulté, son avis avait été que la douleur au poignet de la requérante résultait de troubles musculo-squelettiques, et était donc d'origine professionnelle. L'administrateur du personnel a également précisé que le Directeur de la Division de l'administration « avait nié tout lien entre ces troubles et le travail » et que le supérieur hiérarchique direct de la requérante était d'avis qu'il « serait malaisé de prouver qu'ils étaient d'origine professionnelle ».

Le 30 août 2000, une nouvelle imprimante a été installée.

Le 28 septembre 2000, le chef de la Section du personnel a signifié à la requérante que « l'OMI n'admettait pas qu'une pathologie liée à un trouble d'un membre supérieur soit imputable au service » ni ne pouvait, compte tenu du peu de temps qu'elle avait effectivement passé à imprimer des formules de notification administrative, partager l'opinion selon laquelle l'imprimante défectueuse serait à l'origine de ses problèmes de santé. Toutefois, l'OMI s'est proposée de rembourser, à titre exceptionnel, la part des frais médicaux non couverts par l'assurance maladie. Le dossier n'atteste d'aucune réponse de la part de la requérante à cette offre d'assistance financière.

Le 3 novembre 2000, la requérante a écrit au Secrétaire général de l'OMI, le priant de reconsidérer la décision de ne pas reconnaître qu'elle souffrait d'une maladie professionnelle aux fins du congé de maladie et du remboursement des frais médicaux. Le 1^{er} décembre, la requérante a été informée que les nouvelles données médicales qu'elle avait fournies seraient analysées et que le Secrétaire général examinerait son cas et lui communiquerait le résultat de son examen en temps opportun.

Le 27 février 2001, la requérante a écrit au Président de la Commission paritaire de recours de l'OMI et demandé qu'une chambre soit constituée pour s'occuper de son cas. Sa demande a été accueillie et une chambre formée le 8 octobre 2001. Le 20 novembre 2001, la requérante a donné des « précisions » à la Commission, demandant en outre une indemnité équivalente à deux ans de traitement

et, au cas où elle devait s'arrêter de travailler pour cause d'invalidité, le paiement de son traitement et autres prestations jusqu'à ce qu'elle soit apte à reprendre le travail.

Le 27 janvier 2003, le chef de la Section du personnel a écrit au Président de la Commission, disant que :

« au cas où, [...] la Commission devait conclure que la maladie était en fait "imputable à l'exécution des fonctions officielles", la question de l'indemnisation devrait être réservée, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'appendice D au Règlement du personnel, à un [Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation]. En l'espèce, la compétence de la Commission ne s'étend pas aux questions d'indemnisation, son rôle doit "se limiter à l'examen de la question de savoir si la maladie était d'origine professionnelle" ».

La Commission a adopté son rapport le 28 février 2003. Ses conclusions et recommandations se lisaient, en partie, comme suit :

« **Conclusions** [...] »

2.1 [...] [L]a Commission [...] est convenue de ce qui suit :

1. Les troubles musculo-squelettiques des membres supérieurs liés au travail [...] constituent une pathologie reconnue au Royaume-Uni qui se caractérise par des symptômes que seul un rhumatologue ou un spécialiste de la prévention des maladies professionnelles ayant une expérience de ces troubles peut apprécier pour poser un diagnostic.

2. La déclaration du [chef de la Section du personnel] [...] est très difficile à comprendre. De quel droit peut-il tenir les propos suivants à propos d'une pathologie : "*Je voudrais vous informer que l'OMI n'admet pas qu'une pathologie liée à un trouble d'un membre supérieur soit imputable au service*"?

2.2 La Commission juge toutefois insuffisantes les données médicales disponibles en l'espèce :

[...]

2.3 Après avoir entièrement étudié le dossier, la Commission est d'avis que malgré le rappel du 7 juin 2000 par l'infirmière principale, selon lequel "toute maladie professionnelle est un problème grave à traiter de [toute] urgence et avec une prompt attention", l'OMI a tardé inutilement à remplacer l'imprimante/aménager l'espace de travail de la requérante et à répondre à ses nombreux rappels et demandes.

2.4 Pour ce qui est de sa demande en vertu de l'appendice D au Règlement du personnel, faite le 20 novembre 2001, soit neuf mois après qu'elle a saisi la Commission, il s'agit d'une question qui va au-delà des attributions de cette dernière.

3. Recommandations

3.1 La Commission recommande qu'un rapport médical complet soit établi en toute indépendance par un rhumatologue ou un spécialiste de la prévention des maladies professionnelles sur la base d'une étude de l'ensemble des

antécédents médicaux de la requérante, y compris du dossier tenu par son [médecin généraliste] pour pouvoir poser un diagnostic éclairé.

3.2 La Commission recommande en outre que :

1. Dans des cas similaires, l'OMI agisse, à l'avenir, avec beaucoup plus de diligence et sollicitude; et que
2. Les fonctionnaires s'abstiennent de faire des commentaires ou de contester un diagnostic médical alors qu'ils sont manifestement dépourvus de compétence en la matière.»

Le 11 mars 2003, le Secrétaire général de l'OMI a fait tenir à la requérante copie du rapport et l'a informée qu'il avait pris note des conclusions de la Commission et accepté ses recommandations exprimées aux paragraphes 3.1 et 3.2, et qu'on prendrait bientôt contact avec elle au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 3.1.

Le 4 avril 2003, la requérante a été informée qu'un rendez-vous avait été pris pour elle avec le conseiller médical de l'OMI. Le 9 avril, elle a cependant objecté qu'une entrevue avec ce dernier ne serait pas conforme à la recommandation de la Commission qui avait demandé que le rapport médical soit établi par un expert médical «indépendant». Le conseiller médical de l'OMI a alors, au nom de la requérante, pris rendez-vous avec un spécialiste indépendant. Par suite de cette visite, le Groupe médical de l'OMI a reçu un rapport daté du 6 juin, et, le 28 juillet, a informé l'Administration que la requérante s'opposait à ce que le contenu du rapport soit communiqué à la Commission.

Le 23 juin 2003, la requérante a introduit la requête susmentionnée auprès du Tribunal.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a mandat pour répondre à la question de principe qui consiste à savoir si une pathologie est imputable ou non au service. Le défendeur ne peut légalement prendre aucune décision à ce sujet tant qu'il n'aura pas reçu l'avis du Comité.

2. La seule manière, pour le défendeur, de restaurer la légalité de la situation est de constituer le Comité conformément à l'appendice D au Règlement du personnel de l'OMI, et de lui demander son avis avant de prendre une nouvelle décision.

3. La requérante est convaincue que la demande d'indemnisation fondée sur la violation par l'OMI de ses propres règles, en particulier le fait pour le chef de la Section du personnel d'avoir induit la Commission en erreur, tout comme la demande d'indemnisation pour la souffrance physique et psychologique, se passe d'explications.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La requête est prématurée dès lors que le Secrétaire général a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours et la requérante n'a pas formellement présenté de demande d'indemnisation appuyée sur des preuves médicales, dont les résultats de l'examen qu'elle a subi.

2. La requête a été examinée comme il se doit par la Commission, et c'est à juste titre que le chef de la Section du personnel a prié cette dernière de se limiter à l'appréciation de la question de l'imputabilité de la lésion au service.

3. Le fait que le défendeur ait demandé à la requérante de consulter un spécialiste de la prévention des maladies professionnelles n'a pas violé ses droits.

4. Le défendeur n'est pas tenu de constituer un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation tant qu'il n'aura pas reçu de la requérante le rapport établi par le spécialiste de la prévention des maladies professionnelles.

5. Pour n'avoir pas fourni les pièces nécessaires à la poursuite de l'examen de sa demande initiale, la requérante a sa part de responsabilité dans le retard qui a été pris dans la procédure et qui n'a, d'ailleurs, en rien aggravé le préjudice.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 24 novembre 2004, rend le jugement suivant :

I. La requérante met en cause le refus de l'Administration de l'OMI de considérer ses troubles musculo-squelettiques comme une pathologie attribuable à l'exécution de ses fonctions, conformément à l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONU tel qu'adopté par l'OMI. Plus précisément, la requérante conteste le pouvoir de l'Administration de prendre cette décision sans en référer, au préalable, à un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, en violation, selon elle, de la disposition 106.3 du Règlement du personnel de l'OMI. Elle prie le Tribunal de déclarer nulle et non avenue la décision selon laquelle sa maladie n'est pas imputable au service et le prie également d'ordonner la constitution d'un comité en application de l'article 16 de l'appendice D. Elle réclame une indemnité pour le retard pris dans l'examen de sa demande, pour le *pretium doloris* et pour la négligence présumée de l'OMI.

La disposition 106.3 du Règlement du personnel de l'OMI stipule :

« En cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles remplies au service de l'OMI, les fonctionnaires ont droit à une indemnité conformément aux dispositions figurant à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU. Le texte de l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU est reproduit à l'appendice D du présent Règlement. Lorsqu'il s'agit d'agents des services généraux, le Secrétaire général peut procéder à un ajustement approprié du montant minimum de l'indemnité, compte tenu du rapport existant entre le traitement du fonctionnaire intéressé et le traitement de base de la classe P-1. »

II. Par lettre du 15 août 2000 au chef de la Section du personnel, la requérante a notifié à l'Administration qu'elle était en congé de maladie pour cause de troubles musculo-squelettiques. Elle a demandé, en conséquence, que ces troubles soient reconnus comme une maladie professionnelle, que son congé de maladie ne soit pas déduit de ses jours de congé de maladie normaux et que l'OMI prenne à sa charge ses frais médicaux. En réponse, le chef de la Section du personnel a unilatéralement (c'est-à-dire sans en référer au Comité) décidé que les troubles musculo-squelettiques dont souffrait la requérante n'étaient pas imputables au service. Dans sa lettre à la requérante, datée du 28 septembre 2000, il lui a signifié que non seulement ses problèmes de santé ne constituaient pas une maladie professionnelle, et que « l'OMI n'admettait pas qu'une pathologie liée à un trouble d'un membre supérieur soit imputable au service ». Nonobstant son refus de qualifier la

pathologie de maladie professionnelle, le chef de la Section du personnel a tout de même proposé de régler le problème en remboursant à la requérante la part des frais médicaux non couverts par son assurance maladie. La requérante n'a cependant pas accepté la proposition de règlement que lui a faite l'Administration et a, par memorandum du 3 novembre 2000, soumis la décision au Secrétaire général de l'OMI pour réexamen. Après avoir, pendant plusieurs mois, attendu en vain une réponse de celui-ci, la requérante a, le 27 février 2001, prié l'Administration de constituer une Commission paritaire de recours pour examiner son cas. Deux ans après, la Commission a rendu son avis le 28 février 2003.

III. Dans un rapport largement favorable à la requérante, la Commission a déploré tant le retard que le manque de compassion de l'Administration de l'OMI dans cette affaire. Elle a, en outre, exprimé sa consternation face à la décision unilatérale du chef de la Section du personnel décrétant que les problèmes de santé de la requérante n'étaient pas imputables au service. La Commission a été particulièrement surprise par le choix des termes utilisés par le chef de la Section du personnel pour nier l'origine professionnelle de la maladie, notant que :

« La déclaration du [chef de la Section du personnel], dans sa lettre du 28 septembre 2000, est très difficile à comprendre. D'où tient-il la compétence d'apprécier une pathologie en ces termes : "*Je voudrais vous informer que l'OMI n'admet pas qu'une pathologie liée à un trouble d'un membre supérieur soit imputable au service*"? »

Bien qu'elle se soit abstenue de trancher la question de l'origine professionnelle des troubles de la requérante, au motif qu'une telle décision sortait du cadre de ses attributions, la Commission a tout de même conclu que les preuves médicales fournies en l'espèce étaient insuffisantes. Elle a recommandé que la requérante présente un rapport médical complet établi par un expert médical reconnu, qui serait à même de poser un diagnostic éclairé sur sa maladie. La requérante a porté son affaire devant le Tribunal le 23 juin 2003.

IV. L'examen du Tribunal va tout d'abord porter sur la question primordiale de savoir si l'Administration de l'OMI avait, comme elle le prétend, le pouvoir de déterminer, sans l'avis d'un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, si les troubles musculo-squelettiques de la requérante étaient « attribuables à l'exécution de ses obligations professionnelles » en vertu de l'appendice D. Selon l'Administration de l'OMI, l'habitude veut que ce soit elle qui détermine initialement si la maladie d'un fonctionnaire est imputable au service et qu'elle ne fasse appel à l'avis d'un comité que dans deux cas : premièrement, lorsqu'elle reconnaît qu'une maladie est attribuable à l'accomplissement du service, et qu'elle en réfère au Comité pour que celui-ci fixe le montant de l'indemnité due au fonctionnaire en raison de sa maladie professionnelle; et deuxièmement, lorsqu'elle estime qu'une pathologie n'est pas imputable au service et que le fonctionnaire conteste sa décision. Dans ce dernier cas, le Comité sert d'organe d'appel pour trancher le différend. L'Administration de l'OMI considère que sa conception du rôle du Comité est « en accord avec la lettre et l'esprit de l'appendice D au Règlement du personnel » et affirme que « cette conception n'a jamais porté atteinte aux intérêts légitimes des fonctionnaires ».

V. En l'espèce, l'Administration de l'OMI s'est fondée sur un pouvoir qu'elle croyait avoir pour contester à la requérante le statut de victime d'une maladie professionnelle. Par la suite, elle n'a pas suggéré à la requérante de soumettre sa

demande au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et celle-ci a de ce fait saisi la Commission paritaire de recours.

VI. Le Tribunal conclut que l'interprétation que fait l'Administration de l'OIM de l'appendice D ainsi que des fonctions et du rôle du Comité consultatif en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles est inexacte et il s'étonne que l'Administration affirme que cette interprétation est « conforme à la lettre et à l'esprit de l'appendice D », alors qu'elle est contraire à la manière dont l'ONU a toujours appliqué l'appendice D et continue de l'appliquer.

VII. Le Tribunal note que l'appendice D vise à indemniser les fonctionnaires qui sont victimes d'accidents ou de maladies imputables à l'exercice de leurs fonctions. Il prévoit l'établissement d'un comité consultatif chargé de faire des recommandations au Secrétaire général « sur les demandes d'indemnisation présentées en application de ses dispositions ». Bien que ce texte puisse, à première vue, donner lieu à interprétation au sujet de l'autorité qui se prononce en premier sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, la pratique solidement établie de l'ONU indique que c'est au Secrétaire général, *sur la base des recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation*, que revient la décision, comme il ressort clairement de la circulaire ST/ADM/SER.A/564 du 30 septembre 1959.

VIII. Le Tribunal estime bien compréhensible qu'il soit exigé que le Comité consultatif formule des recommandations sur la base desquelles le Secrétaire général pourra alors décider de l'imputabilité d'une blessure ou maladie au service. Tout d'abord, le Comité fait autorité en matière d'indemnisation, y compris pour ce qui est de savoir si, et dans quelle mesure, une blessure ou maladie est imputable au service. Enfin et surtout, le Comité est habilité à requérir, le cas échéant, l'assistance d'une commission médicale pour pouvoir se prononcer à ce sujet. L'Administration de l'OMI ne dis pose, pour sa part, ni de la compétence du Comité ni de la possibilité de convoquer une commission médicale si cela s'avérait nécessaire. Qui plus est, en raison du caractère délicat et personnel des informations concernant l'état de santé des fonctionnaires et les soins qu'ils reçoivent, le Tribunal estime préférable que ces questions soient examinées par le Comité. Il conclut donc que c'est à tort que l'Administration a décidé toute seule de dénier à la requérante le statut de victime d'une maladie professionnelle et considère, en conséquence, cette décision nulle et non avenue pour cause d'excès de pouvoir et d'abus de compétence.

IX. Le manquement de l'Administration de l'OMI à cet égard va au-delà d'une simple incompréhension de la manière dont il fallait appliquer l'appendice D et du rôle du Comité. Sans vouloir prêter des intentions malveillantes à l'Administration pour son interprétation erronée de l'appendice D, le Tribunal relève que l'application qu'elle en a faite n'était même pas conforme à sa propre interprétation. Alors qu'elle affirme, dans sa réplique, que l'un des cas dans lesquels elle fait appel au Comité pour qu'il se prononce sur l'imputabilité au service d'une blessure ou maladie est celui où le requérant conteste la décision niant cette imputabilité, elle n'a en l'espèce formé aucun recours devant un comité. Lorsque le chef de la Section du personnel a décidé que les problèmes de santé de la requérante n'étaient pas imputables au service et que cette dernière a contesté cette conclusion, l'Administration aurait dû, conformément à son interprétation déclarée mais fautive de l'appendice D, en référer au Comité. Or, elle ne l'a pas fait. Au contraire, elle a renvoyé la requérante devant une Commission paritaire de recours qui n'avait

manifestement aucun pouvoir pour déterminer si la pathologie était imputable au service.

X. Pour justifier le fait qu'elle n'ait pas renvoyé l'affaire au Comité, l'Administration prétend qu'elle ignorait que la requérante faisait une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, qui aurait dû être renvoyée au Comité, puisque la requérante n'avait jamais demandé à être indemnisée. À cet égard, l'OMI fait valoir que « l'Administration ne savait pas que [la requérante] entendait faire une demande en application de l'appendice D. Elle ne pouvait donc pas "l'orienter sur telle ou telle procédure", comme cela a été suggéré ». Cette excuse n'en finit pas de surprendre le Tribunal, qui relève que, même si la requérante n'a pas utilisé les termes d'« indemnisation » ou de « réclamation », ni demandé une somme d'argent déterminée dans son mémorandum initial adressé à l'Administration le 15 août 2000, il est certain qu'elle demandait une indemnisation sous forme de conversion de son congé de maladie et de remboursement des frais médicaux découlant de ce qui, pour elle, était une blessure/maladie imputable au service. Encore une fois, les allégations de l'Administration à cet égard sont signées soit de mauvaise foi soit d'incompétence.

XI. De plus, l'argument de l'Administration, selon lequel la requérante n'aurait pas rempli le formulaire requis pour faire une demande d'indemnisation en vertu de l'appendice D, est également dénué de fondement. Dans un mémorandum adressé aux fonctionnaires, le 3 avril 1990, le Directeur de la Division de l'administration avait énoncé la procédure à suivre pour déclarer les cas d'accidents du travail et maladies professionnelles. Dans ce mémorandum, il était demandé aux fonctionnaires de les signaler de vive voix à l'infirmière principale, puis, par écrit, au chef de la Section du personnel. Après quoi, « les cas signalés seraient appréciés en vue de déterminer s'ils rentrent ou non dans le cadre des dispositions de l'appendice D au Règlement du personnel ». La démarche de la requérante est en tous points conforme à cette directive. D'ailleurs, même si la requérante avait saisi le Comité consultatif, l'Administration aurait, sur la base de son interprétation erronée de l'appendice D, considéré cette saisine contraire à son pouvoir présumé de décider en premier lieu de l'origine professionnelle de la maladie. La requérante ne doit pas être pénalisée à cet égard.

XII. Le Tribunal est aussi pour le moins préoccupé par la déclaration péremptoire, faite par le chef de la Section du personnel, rejetant la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de la requérante. Le Tribunal a le plus grand mal à comprendre comment un individu, qui n'est pas membre du Comité consultatif et qui n'a a priori aucune compétence médicale, peut décréter aussi catégoriquement que les troubles des membres supérieurs ne peuvent jamais être imputables au service. Qu'est-ce qu'un « trouble d'un membre supérieur »? Entendait-il que si un meuble-classeur était tombé sur la requérante et lui avait démis l'épaule ou fracassé le coude, sa blessure ne serait jamais considérée comme imputable au service? À l'évidence, l'Administration a, par l'intermédiaire de son chef de la Section du personnel, largement outrepassé ses limites et dénaturé la position de l'OMI sur les maladies professionnelles. Outre qu'elle viole le droit de la requérante à ce que sa maladie soit évaluée par un organe compétent, cette déclaration intempestive porte atteinte à l'autorité de l'Administration. Le Tribunal recommande donc que l'Administration de l'OMI s'en tienne dorénavant à une interprétation correcte de l'appendice D.

XIII. Le Tribunal, ayant dit que la question de savoir si la maladie de la requérante était imputable au service aurait dû être d'abord examinée par le Comité consultatif avant que le Secrétaire général de l'OMI prenne sa décision, et qu'en s'écartant de la procédure applicable, l'Administration avait violé le droit de la requérante à être entendue par le Comité, juge que la question doit à présent être soumise au Comité consultatif pour examen, de sorte qu'il puisse faire des recommandations au Secrétaire général concernant la question de l'imputabilité au service de la maladie de la requérante et, dans l'affirmative, s'agissant de l'indemnité à laquelle la requérante pourrait en conséquence prétendre.

XIV. Le Tribunal se penche maintenant sur la question du retard. Comme la Commission l'a constaté, « l'OMI a tardé inutilement à remplacer l'imprimante [de la requérante] et à répondre à ses nombreux rappels et demandes ». En conséquence, la Commission a recommandé que « l'OMI agisse avec beaucoup plus de diligence [...] dans toutes affaires à venir ». Le Tribunal partage les conclusions et recommandations de la Commission et juge que le retard indu pris par l'Administration de l'OMI dans l'examen de la demande de la requérante lui ouvre droit à réparation.

XV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de constituer un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès en application de l'article 16 a) de l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation maritime internationale en vue d'examiner rapidement la demande de la requérante tendant à ce que ses troubles musculo-squelettiques soient reconnus imputables au service et de formuler des recommandations au Secrétaire général quant à la question de l'imputabilité de ses troubles au service;

2. Ordonne à l'Administration de verser à la requérante la somme de 10 000 dollars pour la violation de son droit en tant que fonctionnaire à ce que la décision relative à l'imputabilité au service de ses troubles musculo-squelettiques soit prise par le Secrétaire général sur la base des recommandations du Comité consultatif, ainsi que pour le retard constaté; et,

3. Rejette toutes autres demandes.

(Signatures)

Brigitte Stern
Vice-Présidente, assurant la présidence

Omer Yousif Bireedo
Membre

Jacqueline R. Scott
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive